



N° 045/15

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 10 décembre 2015

X. c/ la décision du 9 octobre 2015 de la Direction de l'Université
(échec définitif en Faculté des lettres)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi, Maya Frühauf-Hovius, Nicole Galland, Laurent Pfeiffer,
Julien Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

- A. La requérante a été immatriculée à l'UNIL, dès l'année académique 2011-2012, en vue d'y obtenir un Baccalauréat universitaire ès Sciences en psychologie auprès de la Faculté des Sciences sociales et politiques (SSP)
- B. Elle a été déclarée en échec définitif au cursus précité, puis exmatriculée de l'UNIL le 17 juillet 2014.
- C. La requérante a été réimmatriculée pour l'année académique 2014-2015 et inscrite en Faculté des lettres dans le but d'y obtenir un Baccalauréat universitaire ès Lettres (Bachelor), avec les disciplines « Histoire de l'art », « Français langue étrangère » et « Sciences sociales » (mineure en Faculté des Sciences sociales et politiques). Le Service des immatriculations et inscriptions (SII) lui a précisé que suite à son échec définitif antérieur en Faculté des SSP, elle était admise au cursus de Bachelor ès Lettres avec une seule tentative à la première série d'examens.
- D. Après que la requérante a échoué à la discipline « Histoire de l'art », la Faculté lui a adressé, le 26 juin 2015, une décision d'échec définitif à son cursus de Bachelor ès Lettres.
- E. Le 30 juin 2015, le SII a rendu une décision d'exmatriculation suite à la décision échec définitif du 26 juin 2015 en faculté des lettres.
- F. Le 3 juillet 2015, Mme X. a recouru à la Faculté des lettres contre sa note de 3.0 obtenue à l'examen de « Lecture d'œuvre en histoire de l'art », selon le procès-verbal de notes de la session de juin 2015.
- G. Par décision du 27 août 2015, la Faculté a rejeté le cours et a confirmé la teneur de l'échec définitif notifié par le procès-verbal de notes susmentionné.
- H. Le 3 septembre 2015, Mme X. a recouru à la Direction de l'Université contre la décision de la Faculté des lettres du 27 août 2015.

- I. Le 23 septembre 2015, la Direction a reçu les déterminations du Décanat de la Faculté suite au recours du 4 août 2015.
- J. Le 9 octobre 2015, la Direction a rejeté le recours précité.
- K. Le 21 octobre 2015, Mme X. a déposé un recours auprès de l'instance de céans contre la décision de la Direction rendue à son encontre, le 9 octobre 2015, et qui confirmait la décision d'échec définitif rendue à son encontre par la Faculté des lettres.
- L. Le 23 octobre 2015, la Direction a requis le paiement du montant de l'avance de frais de CHF 300.-, ledit montant a été versé en date du 10 novembre 2015.
- M. Les 23 et 26 octobre 2015, la Direction a demandé à la Faculté de se déterminer sur la motivation du recours formulé par Mme X.;
- N. Le 6 novembre 2015, la Direction a reçu un complément d'observations de la part de la Faculté, respectivement de l'examineur, M. le Professeur Y., et de l'expert, M. C. Z. (Maître-assistant), à l'épreuve de « lecture d'œuvre en histoire de l'art».
- O. La Direction s'est déterminée sur le recours le 26 novembre 2015. Elle a conclu au rejet du recours au motif notamment qu'elle ne considérait pas la notation de la recourante comme arbitraire.
- P. Le 1^{er} décembre 2015, la Commission de recours de l'UNIL (CRUL) a enregistré le recours de la recourante et a transmis les déterminations de la Direction de l'Université de Lausanne du 26 novembre 2015 à la recourante, laquelle disposait d'un délai au 8 décembre 2015 afin de faire part de ses éventuelles observations ou déterminations complémentaires.
- Q. Le 7 décembre 2015, la recourante a transmis ses observations complémentaires. Elle invoque la liberté de la langue qui n'aurait pas été respectée par les examinateurs.
- R. La Commission de recours a statué à huis clos le 10 décembre 2015.
- S. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de la Direction (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]) rendue le 9 octobre 2015 qui a été notifiée le 13 octobre 2015. L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 LPA-VD).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. En l'espèce, le recours contre a été déposé 21 octobre 2015. Il doit donc être déclaré recevable étant déposé dans les délais.

3. La recourante prétend, comme premier moyen, que la décision d'échec définitif violant le principe d'égalité de traitement, est arbitraire, celle-ci devant écrire un nouveau mémoire en un temps insuffisant.

3.1. Selon l'article 98 LPA-VD, la recourante peut invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation et la constatation inexacte des faits.

3.2. Excède positivement son pouvoir d'appréciation, l'autorité qui sort du cadre de sa liberté en usant d'une faculté qui ne lui est pas offerte ; excède négativement son pouvoir d'appréciation l'autorité qui restreint abusivement la liberté qui lui est offerte par la loi. Abuse de son pouvoir d'appréciation l'autorité qui agit dans les limites de ses attributions, mais pour des motifs étrangers aux principes généraux du droit administratif dont elle doit s'inspirer (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, Les fondements généraux, 2ème éd, Berne 1994, N. 4.3.3.1 ; cf. PLOTKE, Schweizerisches Schulrecht, Zurich 2005, N. 15.751, p. 461 ; arrêts de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal [CDAP] du 26 août 2010, AC.2009.0259 consid. 3b/bb ; CDAP du 19 décembre 2008, AC.2008.0141 consid. 3b, arrêt du 3 novembre 2012 de la CRUL (CRUL 034/12).

3.3. La jurisprudence qualifie d'arbitraire une décision qui ne se fonde pas sur des motifs sérieux et objectifs et qui est dépourvue de sens et d'utilité. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Encore faut-il que la décision attaquée soit

manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, qu'elle viole de manière grossière une loi, un principe juridique clair ou qu'elle heurte de manière choquante le sentiment de justice et d'équité (ATF 134 I 263, consid. 3.1 ; ATF 131 I 57, consid. 2. ; cf. AUER / MALINVERNI / HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, les droits fondamentaux, vol. II, 2ème éd., Berne 2006, p. 535 ss).

3.3 De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère qu'une décision viole le principe de l'égalité de traitement lorsqu'elle établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à régler. Il s'agit des cas où ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique. Le principe d'égalité est aussi violé lorsqu'une autorité omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est dissemblable n'est pas traité de manière différente. Il faut que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante (ATF 129 I 146 c. 6 ; ATF 129 I 113 c. 5.1).

3.4. S'agissant d'une norme conférant une latitude de jugement à l'enseignant qui organise l'examen, la Commission de recours examine la légalité de la décision (art. 98 LPA-VD). Même si elle dispose d'un libre pouvoir d'examen en légalité, la CRUL, à la suite de la Direction, s'impose une certaine retenue lorsqu'elle est appelée à connaître de griefs relatifs aux choix et à la forme des sujets d'examens et à l'évaluation des candidats (cf. MOOR, Droit administratif, vol. I, op. cit., N. 4.3.3.2 ; Arrêt du TF 2C_489/2013 du 27 août 2013 ; CDAP du 11 octobre 2010 GE.2010.0045 consid. 2b et réf. cit. ; CDAP du 27 mai 2010 GE.2009.0243 consid. 3 ; CDAP du 15 octobre 2009 GE.2008.0123 consid. 2). En effet, déterminer la forme et le sujet d'un examen ainsi qu'en évaluer les réponses suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; ATF 2D_53/2009 du 25 novembre 2009 consid. 1.4). De plus, il n'appartient pas à la Commission de céans d'examiner en détail l'évaluation de première instance sous l'angle de l'opportunité, elle doit uniquement se convaincre que les corrections n'apparaissent pas insoutenables et qu'elles sont concluantes (GE.2013.0085 du 24 juillet 2013).

4. La recourante, quant à elle, estime que son nom n'apparaissait pas sur son épreuve au contraire certaines autres candidates. Ceci serait contraire au principe

d'égalité de traitement. Elle estime en outre que la notation de son épreuve est arbitraire et les examinateurs n'ont pas respecté le fait qu'elle n'est pas de langue maternelle française en invoquant la liberté de la langue. Il convient d'examiner le recours au vu des principes rappelés ci-dessus.

4.1. Les Professeurs Y. et Z. ont rendu des déterminations détaillées à plusieurs reprises (notamment le 30.10.2015, dans des lettres adressées à la Commission de céans) concernant le déroulement de l'examen de lecture d'œuvre de la recourante.

4.1.1. Le Professeur Z. rappelle que : *« les clichés ont été choisis par nos soins au moment de l'examen, de façon aléatoire et dans le souci du respect de l'équilibre de chacune des périodes couvertes en histoire de l'art. (...) Nous avons procédé de la sorte avec Mme X. comme avec tous les autres candidats auditionnés. Par conséquent, l'argument de non égalité de traitement avancé par Mme X.me paraît ici tout à fait inapproprié.*

De même, l'absence du nom des candidats sur le dossier d'examen est sans incidence sur le bon déroulement de l'examen (...) ».

Puis il précise encore que : *« Mme X. a eu, pour la plupart des clichés projetés, beaucoup de mal à construire un commentaire (fond, forme, contexte ...), hésitant sur les dates à bien des reprises. Elle est trop souvent restée muette. Il est vrai qu'elle s'est rattrapée un peu sur la reconnaissance des œuvres mais cela ne suffisait pas à obtenir la moyenne dans un examen venant conclure la phase propédeutique, ce sur quoi M. Y. et moi-même sommes tombés d'accord après l'audition de la candidate ».*

4.1.2. Le Professeur Y. précise quant à lui : *« Le tirage au sort ou le choix aléatoire des sujets d'examen est une procédure assurant la neutralité et l'équité de l'épreuve. Que le nom de la candidate figure ou non sur les dossiers n'est pas pertinent. (...) Ce détail (faut-il afficher le nom des candidats sur le powerpoint) n'a en effet strictement aucun impact ni sur le déroulement de l'examen, ni sur le principe de neutralité et d'égalité de traitement qui prévaut à cette occasion, ce d'autant plus que souvent, pour se déterminer au mieux et avoir des points de comparaison, il nous arrive de reprendre des œuvres proposées à des candidats : les séries ne leur appartiennent donc pas. »*

4.1.3. Au vu de la retenue dont elle fait preuve s'agissant de l'évaluation des examens et des déterminations des Professeur Y. et Z., on ne saurait considérer que la décision d'échec définitif soit manifestement insoutenable. En effet, évaluer la qualité d'un travail ou déterminer la forme ou le sujet de l'examen suppose des connaissances techniques, propres aux matières examinées, que les examinateurs sont en principe le mieux à même d'apprécier que la Commission de céans. Les explications fournies par le Professeur Y. et M. Z. paraissent convenables et cohérentes. De plus, dans le cas d'espèce, la Commission de recours de la Faculté des Lettres a également procédé à un réexamen détaillé le 27 août 2015, elle n'a pas vu de raison de s'écarter des déterminations des experts concernés. La CRUL considère, dès lors, que c'est à juste titre que la Direction de l'UNIL a confirmé la décision d'échec définitif du 26 juin 2015.

4.1.4. S'agissant de la qualité du français de la recourante, la CRUL fait sienne l'argumentation de la Direction qui se fonde sur les déterminations du Professeur Y. et de M. Z.. Il n'est pas la cause du résultat insuffisant de la recourante. La CRUL estime à la suite de la Direction qu'il n'y a pas de raison objective de s'écarter des observations de M. Z. quand il explique que « ... *l'épreuve s'est déroulée normalement et les critiques sur le niveau de français de la candidate ont eu lieu dans un second temps, en conclusion, et non pas durant l'examen* ». Les examinateurs ont fondé leur appréciation de l'examen sur les connaissances de la recourante. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

4.2. Au vu de ce qui précède, la notation du travail de Master de la recourante ne paraît pas arbitraire, les examinateurs n'apparaissant pas avoir excédé ou abusé de leur pouvoir d'appréciation. Ce moyen doit donc être rejeté.

5. La recourante reproche encore une violation de son droit d'être entendu au motif qu'elle n'a pas eu accès aux notes prises par le Professeur Y.. Elle estime, en outre, que l'administration des preuves conduites par les autorités précédentes est insuffisante.

5.1. Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur la décision, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves, d'en

prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 370 s.; 129 I 85 consid. 4.1 p. 88 s.). Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148; 122 II 464 consid. 4c p. 469 s.). Enfin, l'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves proposées, elle a la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428 s.; 122 V 157 consid. 1d p. 162).

5.2. En l'espèce, la Commission de céans estime que les preuves administrées par les autorités de l'UNIL, notamment au vu des déterminations des examinateurs du 30 octobre 2015, sont suffisantes pour former sa conviction sans qu'il n'apparaisse indispensable que les notes ne soient communiquées ou que d'autres mesures d'instructions ne soient effectuées. Le grief de la recourante doit être rejeté.

5.3. En outre, s'agissant des notes du Professeur, la jurisprudence (TF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2; 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4.2; GE.2013.0125 du 17 septembre 2013 consid. 4a) prévoit qu'il incombe aux experts chargés d'évaluer une prestation orale d'être en mesure de fournir les indications nécessaires à l'examen ultérieur de leur appréciation par l'autorité de recours qui peut revoir le fond, même de manière limitée. Il suffit que, sur la base de notes internes ou d'indications orales ultérieures suffisamment précises, l'expert puisse reconstituer le contenu de l'examen devant l'instance de recours pour que cette dernière puisse juger du bien-fondé général de l'appréciation. Tous les moyens propres à atteindre ce but peuvent être utilisés; on peut penser à des notes internes, mais aussi à un procès-verbal tenu par un collaborateur prenant en note les principales questions et les manquements dont souffrent les réponses, à un enregistrement sonore ou vidéo ou encore à des indications données par l'expert lui-même au cours d'une audience devant l'instance de recours. Ce qui est déterminant, c'est que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif.

5.4. En l'espèce, la CRUL considère que les experts ont fourni des indications suffisamment précises propres à reconstituer le contenu de l'examen devant l'instance de céans. La CRUL s'estime suffisamment informée pour juger du bien-fondé général de l'appréciation.

Dans ses déterminations du 4 août 2015, le Professeur Y., explique que la recourante est restée largement muette et qu'il a pris le temps de la mettre en confiance. Cependant face aux silences et imprécisions de la candidate, il a encore pris du temps pour creuser ses connaissances déficientes. Ces constatations sur la prestation de la candidate se retrouvent également dans les déterminations du 30 octobre 2015 de M. Z.. La recourante n'apporte aucune preuve ou allégations concrètes permettant de réfuter ces allégations.

Concernant, les critères d'évaluation de l'examen, la CRUL reprend les déterminations 30 octobre 2015 en page 2 du Professeur Y. et constate qu'ils étaient connus de la recourante avant l'examen. Le recours doit être rejeté pour ce motif également.

Au vu de la retenue dont elle fait preuve s'agissant de l'évaluation des examens et des déterminations des experts au sujet du déroulement de l'examen, la CRUL considère que le droit d'être entendu de la recourante n'est pas violé.

6. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

7. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du 22.01.2016

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'éventuel intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :